DROIT JUDICIAIRE

EXERCICE I : PRINCIPE DE DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION

Après avoir lu l'arrêt reproduit ci-dessous, répondre aux questions suivantes

- Quelle est la juridiction ayant rendu la décision? Quelle est sa compétence?
- 2. Le tribunal prend-il une décision sur le fond de l'affaire ?
- 3. Quels sont les faits?
- 4. Quel est le problème juridique posé ?
- 5. Pourquoi le tribunal décide-t-il que « Le jugement du tribunal de grande instance d'Alès en date du 15 novembre 1995 est déclaré nul et non avenu ... » ?
- 6. Quelle sera la suite probable de la procédure ?

Tribunal des Conflits 24 mai 2004.

Vu l'expédition du jugement du 4 avril 2002, par lequel le tribunal administratif de Montpellier, saisi d'une demande de la Société régionale de distribution d'eau (SRDE) tendant à la condamnation de la société auxiliaire du Languedoc, dite AUXIAL, à lui payer, notamment, la somme de 134 108 F hors taxe [...], a renvoyé au Tribunal, [...], le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le jugement du 15 novembre 1995 par lequel le tribunal de grande instance d'Alès s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à la société auxiliaire du Languedoc qui n'a pas produit de mémoire ; [...]

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ; [...]

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les litiges individuels nés des rapports entre un service public industriel et commercial et ses usagers, qui sont des rapports de droit privé, relèvent de la compétence des juridictions judiciaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales : "Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial "; qu'il suit de là que le litige relatif à la redevance réclamée par la SRDE, gestionnaire du réseau d'assainissement, à la société AUXIAL au titre de la collecte et du traitement des eaux que cette dernière a déversées en 1992 dans le réseau relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire;

DECIDE:

Article 1 er : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la SRDE à la société AUXIAL en ce qu'il concerne le paiement d'une redevance d'assainissement.

Article 2 : Le jugement du tribunal de grande instance d'Alès en date du 15 novembre 1995 est déclaré nul et non avenu en ce que ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de la SRDE tendant au paiement d'une redevance d'assainissement. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Montpellier est déclarée nulle et non avenue en ce qu'elle concerne la demande de la SRDE tendant au paiement d'une redevance d'assainissement, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 4 avril 2002.



EXERCICE 2: LA COMPÉTENCE—CAS PRATIQUE

Bruno Jolivet a créé il y a dix ans, la société Juvénile, ayant pour activité la vente de prêt à porter, destiné aux adolescents, exclusivement. Depuis sa création, le chiffre d'affaires n'a cessé de croître et d'attirer une clientèle, toujours plus nombreuse, et de surcroît fidèle. Le vif succès de son entreprise s'explique par le grand nombre de références proposées, renouvelées chaque saison, en adéquation avec la mode urbaine et à un prix attractif, conforme au budget des adolescents. D'autre part, Bruno Jolivet ainsi que les salariés embauchés par sa société, veillent à accorder les meilleurs conseils pour accompagner le client dans le choix d'un produit, conforme à ses besoins.

Effectuant un stage au sein de cette société dont le siège social se situe à Strasbourg, vous découvrez les techniques de la vente active et vous bénéficiez de conseils de votre tuteur, M. Jolivet. Celui-ci vous expose également les missions imparties au chef d'entreprise comme la réalisation d'objectifs en termes de chiffre d'affaires auxquels il est confronté quotidiennement pour conserver la pérennité et le succès de l'entreprise, la gestion du personnel mais aussi les conflits qu'il peut rencontrer dans ses relations avec les partenaires.

En effet, régulièrement, il est confronté à des litiges, de nature différente, avec l'un ou l'autre partenaire tel qu'un fournisseur, un client voire un salarié. Il vous informe qu'il a souscrit auprès d'une société d'assurance, une « protection juridique », pour bénéficier de conseils et surtout d'une assistance pour la résolution du litige, qui à défaut de solution amiable, situation la plus fréquente, est amené à être tranché par une juridiction.

Ainsi, dans le cadre de votre formation, vous prenez connaissance des litiges rencontrés par la société Juvénile, la saisine du tribunal et son jugement pour y mettre fin et à ce titre vous découvrez l'organisation judicaire.

Pour chacun des cas suivants identifiez le tribunal compétent.

N'oubliez pas que la compétence se définit en deux temps : la compétence d'attribution puis la compétence territoriale. Vous devez commencer par caractériser la situation proposée avant de définir le tribunal compétent. Si vous pouvez émettre plusieurs hypothèses relatives à la caractérisation de la situation, vous devez traiter tous les cas possibles.

- La société Juvénile a commandé des imperméables à la société Texti, dont le siège social est à Paris, pour un montant de 15 000 euros. Elle a payé un acompte de 30 % à la commande. Malgré plusieurs relances, la marchandise n'a toujours pas été livrée.
- Un client a été surpris en flagrant délit de vol dans le point de vente.
- Un salarié est victime d'un accident du travail dans la réserve du point de vente, d'importantes règles préservant la sécurité des salariés n'ont pas été respectées par le salarié négligeant. M. Jolivet licencie le salarié pour faute grave.
- 4. Un salarié, lors d'un déplacement professionnel à Paris, a commis un excès de vitesse provoquant la chute d'un piéton et altérant de manière significative son état de santé. Le salarié a déclaré qu'il devait être à l'heure pour assister à la réunion organisée par un fournisseur de la société.
- 5. Un client strasbourgeois réclame le remboursement de son article de 800 euros un mois après l'achat. M. Jolivet refuse d'y donner suite sachant que le délai pour opérer tout remboursement est de deux semaines. Le client maintient sa position en affirmant qu'il n'est pas indiqué sur le ticket de caisse.



EXERCICE 3: LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Pour chacun des cas présentés ci-dessous indiquer :

La procédure suivie et quand cela est possible la décision prise par chaque tribunal ayant statué sur l'affaire.

Quelle était la nature du litige ?

Quelle est la décision prise par la cour et quel en sera la conséquence ?

Cour de cassation - Troisième chambre civile

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 décembre 2007), que les consorts X... ont vendu aux époux A... une maison d'habitation, ...

PAR CES MOTIFS, ...

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Cour de cassation - Chambre sociale

...Attendu, selon le jugement attaqué, qu'invoquant l'application des dispositions de la loi du 20 août 2008 aux négociations préélectorales ouvertes au sein de la RATP pour les élections de délégués du personnel ...

Attendu que le pourvoi en cassation contre une décision rendue en dernier ressort est une voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale ;

PAR CES MOTIFS:

... CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 novembre 2008, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 20e ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Paris 19e ;

Cour de cassation - Assemblée plénière

... Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Soc., 18 octobre 2007...), ... Mme X..., a saisi la juridiction prud'homale ...

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, sauf en sa disposition ... à payer à Mme X... une somme à titre de reliquat d'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt rendu le 29 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, pour le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Cour de cassation - Chambre criminelle - Cour de révision



R2-II - TD 3 - INTRODUCTION GÉNÉRALE

... Après en avoir délibéré en chambre du conseil ;

Attendu que ..., par arrêt du 30 novembre 2005, la cour d'assises des Yvelines, statuant en appel, l'a déclaré coupable de ces faits ;

Attendu que sont ainsi établis des faits nouveaux ou inconnus de la juridiction de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de M... X... au sens de l'article 622,4°, du code de procédure pénale ; qu'il convient de faire droit aux requêtes en révision et d'annuler la décision critiquée ;

Par ces motifs:

ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt précité de la cour d'assises des Yvelines, statuant en appel, en date du 30 novembre 2005,

ANNULE, par voie de conséquence, l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils,

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de Paris, statuant en appel, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;...

EXERCICE 4: LA COMPÉTENCE ET LES RÉGIMES PROBATOIRES

Pour chacun des cas présentés, indiquez quel sera en cas de litige, le tribunal compétent. Vous devrez justifier votre réponse. Puis vous indiquerez quel régime probatoire devra être respecté en indiquant la définition de la charge de la preuve, l'objet de la preuve et les moyens de preuve admissibles pour chaque cas.

Lorsqu'existe plusieurs réponses possibles, vous devez toutes les présenter.

Exemple: M Pierre a vendu et transmis la possession à M Jean d'un meuble. Malgré ses demandes réitérées Jean ne paie pas.

Détermination du tribunal compétent

En matière de compétence d'attribution :

Nous sommes en présence d'un litige concernant le non respect par l'une des parties à un contrat de son obligation. Il s'agit du non paiement d'une dette (action personnelle). Les deux personnes en présence sont des particuliers. Et, à défaut d'indication complémentaire, Nous ne pouvons mettre en avant de qualification pénale. La juridiction saisie sera donc une des juridictions judiciaires non-répressives civiles.

Comme nous sommes en présence d'un litige concernant une action civile personnelle, nous sommes dans le domaine de la compétence partagée entre le juge de proximité, le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance. Le partage se fait en fonction du montant évalué du litige : si inf. à 4 000 € le juge de proximité sera saisi, entre 4 000 et 10 000 € ce sera le TI et, sup. à 10 000 € TGI. Aucune indication en nous permet de déterminer plus précisément le tribunal compétent.

En matière de compétence territoriale

Nous ferons application du principe général. Le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

La procédure ici sera probablement intentée par Pierre (demandeur), le défendeur sera donc Jean, le tribunal compétent sera donc celui du lieu du domicile de Jean.

Définition du régime probatoire.

Charge de la preuve :

Nous sommes en présence d'une action personnelle mobilière, la procédure sera accusatoire. En l'absence de présomption, la charge de preuve incombera au demandeur c'est-à-dire ici à M Pierre.

Objet de la preuve :

Il devra prouver qu'il existait bien à l'origine un contrat de vente d'où découle l'obligation de payer à la charge de M Jean et, que cette obligation n'a pas été respectée par ce dernier.

Le contrat est un acte authentique entrant dans le domaine de la preuve légale. Il sera donc nécessaire pour M Pierre de produire un écrit si le montant de la transaction dépasse 1500 € (acte authentique ou acte sous-seing privé) pour preuve de l'existence et



R2-II - TD 3 - INTRODUCTION GÉNÉRALE

de la nature du contrat. En cas d'absence d'écrit, il pourra éventuellement produire un commencement de preuve par écrit. Si le montant de la transaction est inférieur à 1 500 €, l'écrit n'est pas exigé et la preuve sera libre.

Le non-respect de son obligation par son cocontractant est un fait juridique entrant dans le domaine de la preuve libre. Une fois que M Pierre a prouvé l'existence du contrat, il pourra donc prouver par tout moyens (témoignage, ...) le nonpaiement par M Jean.

CAS 1

Madame Durieux, domiciliée à Grenoble accepte la mission que lui propose l'agence de travail temporaire Workin. Sa mission, d'une durée de 1 mois, se déroule dans un établissement lyonnais. Suite à l'achèvement de la mission, l'agence ne lui paye qu'une partie de ce qui était prévu à l'origine et justifie la baisse de la rémunération par un appel reçu du siège de la société de travail temporaire, situé à Paris. En

effet, l'entreprise lyonnaise se serait plainte auprès du siège des absences et retards répétés de Mme Durieux. Cet état de fait justifiant, selon le siège, les retenues sur salaires effectuées.

CAS 2

Monsieur Jean a acheté un ordinateur sur un site de vente en ligne pour un montant de 1 578 €. La commande doit lui être livrée chez lui dans les 15 jours. Il paie par carte bleue. Le montant de sa commande est débité le lendemain. Deux mois après son achat, il n'a toujours rien reçu et contact le site de vente afin connaître les raisons de ce retard. Le vendeur lui affirme alors que la commande a bien été livrée dans les temps.

CAS 3

Un automobiliste gêné par le brouillard renverse un piéton. La police appelée sur les lieux dresse un procès verbal. Le piéton est frappé d'une incapacité temporaire de travail. Il souhaite que son préjudice soit reconnu en justice.

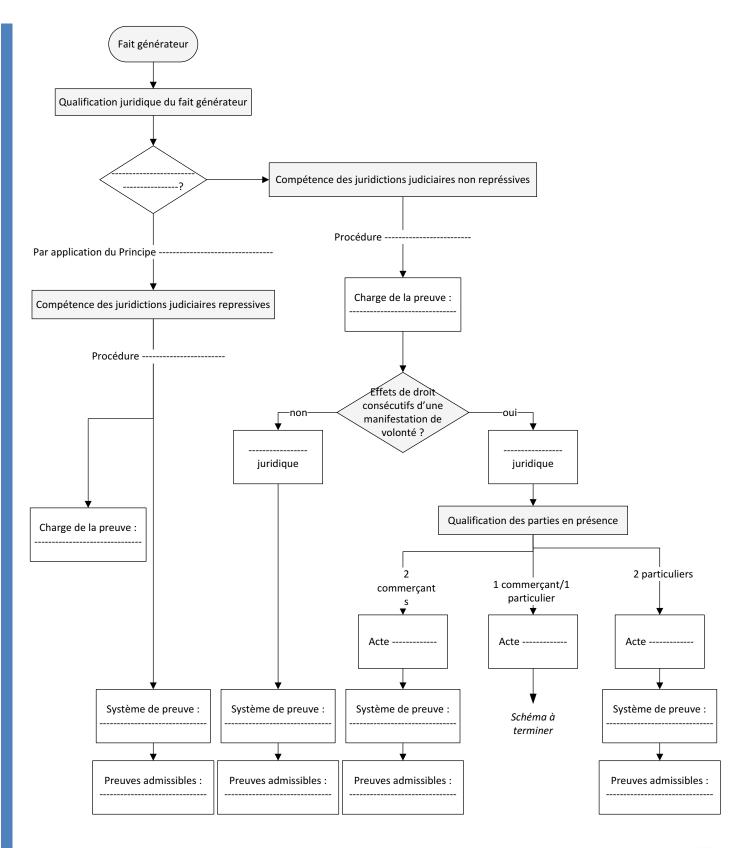
EXERCICE 5 : ADMISSIBILITÉ DES MODES DE PREUVE

- Un écrit est-il toujours imposé par la loi pour prouver un acte juridique?
- Quel est le seuil fixé par la loi ? Que peut-on faire lorsque ce seuil n'est pas atteint ?
- Dites par quel moyen on peut faire la preuve des actes ou des faits présentés dans le tableau suivant

	Acte juri- dique	Fait juridique	Modes de preuve admissibles
1- Une salariée se prétend victime de harcèlement sexuel de la part de son employeur. Elle fait attester par un huis- sier de justice la retranscription des SMS			
2 - Manon est née le 14 juillet 1998			
3 - Damien joue de la trompette tous les soirs jusqu'à 1h du matin			
4 - Michel est décédé suite à un excès d'absorption de médicaments			
5 - La société de téléphonie mobile ré- clame le montant d'une facture que Fran- çoise a réglée par chèque il y a un mois			
6 - Noémie prend sa retraite et vent son commerce de lingerie à son amie Carole			

EXERCICE 6: RÉGIMES PROBATOIRES

Compléter le schéma suivant.



R2-II - TD 3 - INTRODUCTION GÉNÉRALE